



*La Plaine sur mer*

## Décision n° 2025-010

**Objet : Convention de mise à disposition de locaux**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le maire peut par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence du conseil municipal,

Vu la délibération n° 2024-075 du Conseil Municipal du 16 Décembre 2024, prise en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, et notamment son paragraphe 5, portant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la demande de Pornic Agglo Pays de Retz pour l'occupation des logements situés dans le pôle associatif de l'Ormelette pour les besoins d'hébergement des gendarmes saisonniers,

### DÉCIDE

**Article 1 :** De mettre à disposition de Pornic Agglo Pornic Pays de Retz les logements situés dans le pôle associatif de l'Ormelette pour les besoins d'hébergement des gendarmes du 28 juin 2005 au 30 août 2025.

**Article 2 :** La redevance d'occupation est de 16 400 € pour la durée d'occupation.

**Article 3 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique et sa transmission au représentant de l'État.

La Plaine-sur-Mer, le 23 janvier 2025

**Danièle VINCENT**  
Maire

Le Maire,



**Danièle VINCENT**